

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 26

Québec, le 15 novembre 2006

PLAINE DE :

Madame L... I...

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Dans une lettre du 30 juin 2006, madame L... I... porte plainte au Conseil de la magistrature du Québec à l'égard de monsieur le juge X siégeant à la Cour du Québec, division [...].

La plainte

[2] Le procès se déroule le [...] 2006. La plaignante réclame de ses anciens voisins des dommages parce qu'ils auraient jeté des débris dans son entrée de cour. Elle réclame également la moitié du coût des travaux pour l'érection d'une clôture.

[3] Dans sa plainte, elle indique notamment :

« Je désire porter plainte contre le juge X et ce en raison du fait qu'il n'a pas fait son devoir de juge, soit en posant les questions adéquates à la partie défenderesse et aussi en la favorisant par des commentaires émis qui n'était aucunement pertinent. De plus, le juge a carrément indiqué à la partie adverse qu'il suffisait de tout simplement répondre oui ou non à la question et que « ça s'arrêterait là » tout simplement. Je considère que mes droits ont été floués et que par conséquent; justice n'a pas été rendue ».

[4] La plainte indique aussi que le juge a aidé à ce que les choses soient présentées de façon à se faciliter la tâche et à faciliter et favoriser la partie défenderesse.

[5] La plaignante demande au Conseil de la magistrature du Québec de faire une vérification du déroulement du procès et des propos du juge.

Les faits

[6] La lecture du procès-verbal et l'écoute de l'enregistrement des débats nous indiquent que la plaignante a mentionné au juge qu'elle a érigé la clôture sur son terrain et non de façon mitoyenne, pour ne pas créer des problèmes avec les voisins.

[7] La plaignante a aussi parlé d'une facture de 304,00 \$ concernant la pose d'un poteau de clôture que le contracteur a dû refaire, montant que celui-ci n'a pas réclamé.

[8] La plaignante a de plus mentionné au juge, en appuyant ses dires par des photos, un incident arrivé chez elle concernant son asphalte, incident causé par son voisin Monsieur D..., incident pour lequel il a été reconnu coupable à la Cour municipale.

[9] Par la suite, le juge a demandé à la voisine de la plaignante, Madame F..., si elle avait déjà discuté avec elle du montant à payer pour la clôture; cette voisine a confirmé que non.

[10] Le juge a donné son appréciation du dossier en lisant les articles 947, 1002, 1004, 1607 et 2603 du Code civil et a informé la plaignante qu'elle n'avait pas suivi ces prescriptions du Code civil et, par conséquent, qu'elle ne pouvait avoir gain de cause.

[11] Le juge s'est exprimé calmement, permettant aux parties de faire leur preuve le plus complètement possible et rien dans l'enregistrement des débats ne peut nous faire conclure qu'en aucun temps celui-ci a favorisé une partie au détriment de l'autre et a tenu des propos ou a eu un comportement qui soient susceptibles de constituer un manquement déontologique.

La conclusion

[12] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.